

Le Plan d'Épargne en Actions

Créé en 1992, le PEA (plan d'épargne en actions) est une enveloppe fiscale, composée d'un compte d'instruments financiers auquel on associe un compte en espèces ou un contrat de capitalisation en unités de compte, ouvrant droit à des avantages fiscaux importants.

1. Qui peut ouvrir un PEA ?

Seuls les contribuables, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France peuvent ouvrir un PEA, sous, notamment les conditions suivantes :

- Un seul PEA par contribuable célibataire, veuf ou divorcé est autorisé ;
- Ainsi, un couple (conjoints et partenaires du PACS) soumis à imposition commune peut ouvrir deux PEA.

Sont donc exclus :

- les plans joints ;
- la transmission d'un PEA par donation ou succession ainsi que la cession ;
- les PEA au nom d'une personne à charge (ou enfants) car le nombre de PEA au sein d'un même foyer fiscal ne peut être supérieur à deux ;
- la détention d'un PEA par un non-résident.

2. Date d'ouverture

Elle s'apprécie à la date du premier versement sur le PEA ou le cas échéant au premier transfert de titres et non à la date de la signature du contrat si celle-ci est différente.

3. Titres éligibles

L'article L 221-31 du Code Monétaire et Financier précise les titres éligibles au PEA. Ainsi, les sommes versées peuvent être investies :

- en actions ou parts émises par des sociétés membres de la communauté européenne (plus Norvège et Islande);
- dans des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) et dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) de droit français constitués d'une part suffisante de titres éligibles au PEA ;

witAm

www.witam.fr

31, rue des Poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine

61, rue de la République 69002 Lyon

tel. 01 55 62 00 80

tel. 04 78 92 94 31

fax. 01 55 62 00 81

fax. 04 78 92 96 21

Sont également éligibles :

- les titres non cotés (actions, certificats d'investissement, certificats coopératifs d'investissement, parts de SARL et titres de capital des sociétés coopératives émis par des sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent et dont le siège social est situé dans un État membre de l'Espace économique européen, hors Liechtenstein - autrement dit, pays de l'Union européenne + Norvège + Islande - sauf cas particulier) ;
- les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées précédemment (les droits ou bons restent éligibles après leurs détachements).
- les actions de SICAV et les parts de FCP qui emploient au moins 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés précédemment, donc, notamment, en titres européens.
- de parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments concernant certains OPCVM et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés précédemment.

4. Titres exclus

- Titres ou droits qui font l'objet d'un démembrement ;
- Titres objet d'un emprunt ;
- Titres de SOFICA (Sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel).
- Les participations dans une société supérieure à 25%.
- Titres objet d'un achat à réméré ;
- Titres objet d'une prise en pension.
- Titres acquis par les salariés lors de la levée de stock-options.
- Titres de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de faveur.

5. Condition particulière

Le titulaire du PEA, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas pendant la durée du PEA détenir ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

6. Forme du PEA

Il existe deux types de PEA :

- Le PEA bancaire (le plus répandu) est donc ouvert dans un établissement financier et comporte un compte en espèces et un compte-titres. Le titulaire doit alimenter son compte en espèces pour acheter les titres qui sont ensuite inscrits sur le compte-titres.
- Le PEA assurance, ouvert auprès d'une compagnie assurance, est, quant à lui, matérialisé par un contrat de capitalisation en unités de compte.

Nous porterons plus particulièrement notre attention sur les PEA bancaires.

7. Fonctionnement

Support administratif :

Un compte titres et un compte espèces associé destiné à recevoir les liquidités en attente d'affectation (ainsi que les dividendes et prélèvements des frais).

Gestion financière :

Il n'est défini aucune limite de durée quant à la détention des espèces sur le compte.

Le titulaire du PEA peut gérer librement les placements qu'il effectue sur son PEA. Il peut vendre des valeurs ou en acquérir d'autres, mais l'intégralité des sommes doit demeurer investie dans le PEA sous forme de placements ou de liquidités. Les dividendes distribués demeurent investis dans le PEA.

Le compte espèces n'est pas rémunéré et ne peut être débiteur, par conséquent tout achat ou vente à découvert est proscrit. Certains établissements financiers procèdent alors à un prélèvement automatique du compte courant vers le compte espèces du PEA. Toutefois, la banque a l'obligation d'informer de sa faculté de débiter le compte courant du détenteur de plan pour combler l'insuffisance du solde de son compte espèces pour financer l'achat d'actions.

Ces opérations peuvent être effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion.

Nature des versements :

Les versements doivent être effectués obligatoirement en numéraire (espèces, chèques ou virements).

La loi n'exige pas un versement minimum lors de la souscription mais les services fiscaux retiennent la date du premier versement comme date d'ouverture.

Plafond des versements :

Dans la limite d'un plafond de 132 000 € par PEA soit 264 000 € pour un couple marié (seuls les versements sont pris en compte et non la valeur du PEA : les gains réalisés à l'intérieur du PEA ne constituent pas des versements).

Il n'existe aucune obligation légale de versement minimum, ni de rythme de versement, sauf en cas de retrait ou de rachat partiel au-delà de la 8^{ème} année : dès lors aucun versement ne sera possible même si le plafond n'est pas atteint.

Le montant et la périodicité des versements sont libres.

Exemple :

- ◆ Si le total des versements atteint 112 000 € et si la valeur du PEA est par exemple de 125 000 €, il est possible de verser encore 20 000 € sur le PEA.
- ◆ En revanche, si le total des versements est de 132 000 € et si la valeur du PEA est de 105 000 €, le plafond est atteint et aucun versement supplémentaire ne peut être effectué.

Durée du PEA et effets d'un retrait :

Aucune durée minimale ou maximale n'est exigée. Des versements peuvent ainsi être effectués sans limitation dans le temps sous réserve du respect du plafond.

La clôture s'effectue en principe par tout retrait ou rachat, même partiels, avant huit ans, des sommes ou des valeurs figurant sur le PEA. A noter que dans le cas d'un retrait ou rachat avant cinq ans les avantages fiscaux sont perdus¹.

Les autres causes de clôtures sont :

Le décès du titulaire, la conversion des capitaux en rente viagère après huit ans,

ou

tout manquement à l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA, notamment:

détention de deux ou plusieurs PEA, dépassement du plafond légal de versements, démembrement de titres figurant sur le PEA, transfert du domicile fiscal à l'étranger, inscription sur le PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du PEA ou arrivée du terme du PEA sauf cas de prolongation.

A noter

Le transfert d'un PEA dans un autre établissement ne constitue pas un retrait emportant clôture du PEA (et donc la perte des avantages fiscaux s'il a moins de 5 ans) dès lors qu'il porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le plan et que le nouvel établissement gestionnaire délivre un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert est réalisé.

8. Fiscalité

a) Régime fiscal

Pendant la durée du plan, les produits et plus-values (en cas de cession) que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 1998 a toutefois prévu de limiter l'exonération d'IR dont bénéficient les produits de titres non cotés détenus dans un PEA à 10 % du montant des placements à compter de l'imposition des revenus de 1997. Cette mesure ne vise pas les plus-values réalisées dans le cadre du PEA à la suite de la cession de titres non cotées figurant sur le compte titres.

Les cessions réalisées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition dont le dépassement entraîne l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières.

Au regard de l'ISF, les titres inscrits sur le PEA font partie du patrimoine imposable.

¹ Une exception à ce principe existe toutefois dans le cas particulier des retraits « loi Dutreil ».

b) Conséquences fiscales des retraits

Avant 2 ans	Entre 2 ans et 5 ans	Entre 5 ans et 8 ans	Au-delà de 8 ans
Tout retrait, même partiel, entraîne la clôture du PEA			Pas de clôture, mais aucun nouveau versement n'est possible après le premier retrait.
Plus-values imposées au taux spécifique de 34,6 %* au-delà du seuil de cession annuel (25 730 € en 2009). * IR + prélèvement sociaux (RSA inclus)	Plus-values imposées au taux de 30,1 %* au-delà du seuil de cession annuel (25 730 € en 2009). * IR + prélèvement sociaux (RSA inclus)	Exonération totale des retraits (IR) mais les gains net réalisé sont soumis aux prélèvements sociaux* lors de la clôture. * 12,1% depuis le 1 ^{er} janvier 2009	Exonération totale des retraits (IR) mais gain net afférent au retrait soumis aux prélèvements sociaux (12,1%) lors de chaque retrait. Dans l'hypothèse d'une sortie sous forme d'une rente viagère celle-ci est exonérée d'IR.

c) Cas particuliers

La clôture du PEA avant cinq ans n'entraînera aucune imposition au titre de l'impôt sur le revenu du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan lorsque le seuil de cession annuel est dépassé, dans les cas suivants :

- décès du titulaire du plan ;
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA
- transfert à l'étranger du domicile du titulaire du plan

Au regard de la loi Dutreil, en cas d'affectation des sommes dans les trois mois à la création ou à la reprises d'une entreprise, à condition que le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire d'un PACS, un ascendant ou un descendant assure personnellement l'exploitation, le retrait ou rachat partiel anticipé n'entraîne pas :

- la clôture du plan, avant huit ans ;
- l'imposition à l'IR du gain net, avant cinq ans²

9. Le dénouement a l'issue de la huitième année

Le titulaire peut choisir :

- de faire des retraits partiels (soumis aux prélèvements sociaux) mais il ne pourra plus effectuer de nouveaux versements ;
- d'effectuer un retrait total entraînant la clôture du PEA (soumis aux prélèvements sociaux) ;
- de demander à transformer le capital atteint en une rente viagère. Pour cela, le titulaire doit transférer son PEA auprès d'une compagnie d'assurances.

² Les prélèvements sociaux sont toutefois dus dans ce cas.